
Politique de vote et d'engagement

Introduction

La directive européenne 2017/828 du 17 mai 2017 dite SRD2 a pour objectif de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Elle a été transposée dans le droit français par le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié : 1° Dans la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre V, avant l'article D. 533-16-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés : « Art. R. 533-16.-I.-La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

« 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

« 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;

« 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;

« 4° La coopération avec les autres actionnaires ;

« 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;

« 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement. « Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent. »

L'engagement avec les émetteurs investis est au cœur du processus de gestion de Finaltis et constitue un moyen essentiel de défense des intérêts à long terme de nos clients et de responsabilisation des entreprises dans lesquelles nous investissons. L'activité d'engagement peut être réalisée par Finaltis par deux biais :

- Le vote en assemblée générale des sociétés dont les gestions de Finaltis détiennent des actions ;
- Le dialogue avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

Finaltis entend jouer son rôle dans l'amélioration de la gouvernance et des politiques de responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans lesquelles elle investit les actifs qui lui sont confiés. La gouvernance et la responsabilité sociale et environnementale, par leur encouragement à la

promotion de la transparence, de la qualité et de l'intégrité des informations et du comportement des instances dirigeantes des entreprises, contribuent non seulement à améliorer la clarté et la rationalité des décisions d'investissement ou de vente de titres par les investisseurs, mais aussi à une meilleure valorisation des sociétés dans une vision de long terme. Cet engagement de Finaltis est cohérent avec les Principes de l'Investissement Responsable (PRI) des Nations-Unies (Principe 2 : « Nous serons des actionnaires actifs et intégrerons les questions ESG à nos politiques et procédures en matière d'actionnariat »), dont Finaltis est signataire depuis 2018. Par la présente politique, Finaltis décrit les conditions dans lesquelles elle peut exercer l'activité de dialogue et les droits de vote attachés aux actions détenues par les OPC dont elle assure la gestion, dans les conditions décrites ci-dessous. Cette politique a été validée par la direction de Finaltis, après l'examen des propositions du Comité ESG de Finaltis.

Notre Politique d'engagement traite des six thèmes suivants :

Introduction.....	1
1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.....	3
2. Le dialogue avec les sociétés détenues.	5
3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	6
4. La coopération avec les autres actionnaires	6
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes.....	7
6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.....	7
7. Politique applicable en matière de class actions.....	8

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

La stratégie d'investissement des OPC est indiquée dans le prospectus.

Les OPC et mandats de Finaltis sont gérés par des gérants seniors dédiés à la gestion et à la recherche correspondante.

Une réunion hebdomadaire réunit l'équipe de gestion pour évoquer l'environnement économique et financier et analyser les performances des gestions. Par ailleurs, toutes les deux semaines, se tient : un comité macro-économique qui réunit les gérants et analyse les tendances économiques ; un comité d'allocation, un comité de sélection des OPC et un comité ESG au cours duquel sont votées les exclusions en fonction des recommandations et recherches de nos analystes.

Enfin, un comité de recherche se réunit au moins chaque trimestre pour évaluer les programmes de recherche en cours et définir de nouvelles orientations.

Finaltis intègre activement des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance à l'ensemble de ses processus de décision d'investissement, et s'engage à promouvoir des comportements soucieux du bien-être à long terme, qu'il s'agisse de respecter les droits humains en excluant les titres d'entreprises en contradiction avec le Traité d'Ottawa ou la Convention d'Oslo, ou de lutter contre le réchauffement climatique, en excluant de tous ses portefeuilles les titres d'entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon ou de la production d'énergie à partir du charbon.

Finaltis est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable définis par l'ONU (PRI) depuis août 2018, afin de matérialiser son engagement à mettre en œuvre progressivement, puis à améliorer la prise en compte des critères extra-financiers à l'ensemble de ses processus d'investissement, qu'ils soient quantitatifs & systématiques, ou discrétionnaires.

Dans ce cadre, Finaltis a pour objectif d'appliquer une démarche ESG dans chacun de ses fonds.

Le processus ESG de Finaltis fonctionne en trois étapes :

- Les exclusions sectorielles et les paradis fiscaux

Finaltis exclut également les entreprises impliquées dans la production des armements controversés et celles dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.

Finaltis exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, de même que les émissions souveraines de ces paradis fiscaux.

Enfin, Finaltis reconnaît l'autorité de Norges Bank et leur qualité de précurseur en matière d'ESG et choisit de s'aligner en général sur leur liste d'exclusion des sociétés à comportement et conduite controversés, en se réservant toutefois le droit de s'écarter de leurs décisions sur certaines valeurs.

- La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG

Afin de tenir compte de la spécificité de chaque type de gestion (notamment, la distinction entre gestions systématique, quantamentale et discrétionnaire), une approche différenciée a été adoptée.

Concernant la gestion quantitative (FCP Finaltis EfficientBeta™ Euro), un filtre discriminant de type *Best in Class* a été mis en place depuis 2018. Sont ainsi exclus les titres dont les notations ESG, appartiennent au quartile le moins bon de leur secteur. Grâce à cette approche élaborée par Finaltis, la note ESG globale du portefeuille du FCP Finaltis EfficientBeta™ Euro est substantiellement améliorée. Le prospectus du FCP Finaltis EfficientBeta™ Euro intègre explicitement les critères ESG depuis septembre 2018.

Concernant la gestion discrétionnaire (FCP Finaltis Titans et les compartiments Digital Leaders, Europe Selection et Gold de la SICAV Finaltis Funds), les critères extra-financiers sont implicitement intégrés aux processus d'investissement. En effet, l'ADN de la gestion discrétionnaire en actions de Finaltis repose sur la recherche d'une croissance (ou d'une surcroissance dans le cas de Finaltis Funds - Digital Leaders) pérenne et de modèles de développement respectueux de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprises (clients, fournisseurs, salariés, actionnaires, états, ...) donc de son « environnement » au sens le plus large, tant il paraît incompatible de soutenir une croissance durable sans respecter les meilleurs pratiques en matière ESG ; de fait, même sans intégration explicite des critères ESG, les portefeuilles des gestion discrétionnaires en actions de Finaltis obtiennent d'excellentes notes ESG agrégées, se voyant par exemple décerner 3 ou 4 globes de soutenabilité Morningstar-Sustainalytics. Les critères de Gouvernance étant particulièrement importants pour la gestion de Finaltis, ces notes sont obtenues même si certains titres des portefeuilles ont individuellement des notes médiocres, soit par défaut de réponse aux questionnaires ESG (Berkshire Hathaway), soit par l'existence de controverses (Alphabet ou grandes entreprises pharmaceutiques, par exemple). Afin de s'attacher à l'ensemble des critères extra-financiers avec un égal intérêt, qu'il s'agisse d'environnement, de social & sociétal tout autant que de gouvernance, à la dynamique de ceux-ci (gestion des controverses) d'une part, et de s'astreindre à un cadre objectif et mesurable d'autre part, une méthode quantitative conforme aux exigences, à l'histoire et aux compétences de Finaltis est en cours de développement.

Une analyste ESG a rejoint les équipes de gestion en octobre 2020, complétant ainsi la recherche quantitative ESG menée depuis 2018.

- La gestion des émetteurs controversés

L'univers de notation de nos fournisseurs de données ESG permet d'avoir accès aux notations de controverses d'environ 8000 émetteurs.

Finaltis retravaille les données fournies par ses fournisseurs à travers sa propre méthodologie interne, de manière à intégrer une dimension plus prospective et dynamique, nous surveillons les controverses sur les valeurs composant l'univers de gestion de chaque portefeuille (valeurs Titans et valeurs leaders de la digitalisation de l'économie) ; un comité ESG se réunit deux fois par mois pour analyser les alertes fournies par le fournisseur indépendant afin de décider du maintien, de l'allègement ou de l'exclusion des valeurs concernées par ces alertes.

Pour la Gestion sous mandat (GSM), les notes ESG des instruments financiers éligibles sont disponibles au même titre que les autres critères de sélection et constituent un des multiples paramètres d'investissement.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues.

Finaltis s'attache, en tant qu'investisseur responsable à dialoguer avec les entreprises et les institutions. Le dialogue actionnarial favorise un comportement socialement responsable des entreprises investies, en augmentant la transparence et en les incitant à adopter les meilleures pratiques en termes de gouvernance et de responsabilité environnementale et sociale.

Notre démarche privilégie le dialogue constructif avec les dirigeants et les experts des sociétés cotées françaises et étrangères dans lesquelles nous sommes investis par le biais de questions écrites sur des thématiques choisies.

Le dialogue, mené par notre équipe ESG, est exercé :

De manière individuelle avec les dirigeants des sociétés cotées sur des enjeux ou risques ESG ;
De manière collaborative aux côtés de coalitions d'investisseurs nationaux ou internationaux, dont Finaltis est membre ou partenaire.

Ce dialogue peut impacter l'exercice des droits de vote ou conduire à un allègement ou à l'exclusion de certaines valeurs. Ce dialogue peut être déclenché par :

- Un manque de transparence
- Une alerte liée à l'implication dans des controverses ou changement de note de controverse
- Un risque ESG spécifique, mauvaise performance ou changement de la note ESG établie comme 'faible' selon nos fournisseurs de données ESG
- L'intérêt particulier d'un point de vue ESG

Notre équipe ESG choisit les thématiques de dialogue selon le domaine ESG de controverse et prépare ses questions sur la base des facteurs suivants :

Implication dans des controverses reconnues comme telles par *United Nations Global Compact* (UNGC).

Points d'amélioration des politiques de responsabilités sociale

Matérialité des enjeux ESG du secteur

Le dialogue est conduit par étapes : analyse ESG, préparations des questions, prise de contact avec la société, envoi d'un courrier, évaluation des réponses, communication interne et externe. Finaltis est consciente que, compte tenu de sa taille, elle ne dispose pas d'une position significative ou d'une influence conséquente qui puisse garantir une réponse systématique à ses courriers d'engagement. Mais en l'absence répétée de réponse aux courriers d'engagement quant aux controverses, Finaltis se tient prête à voter contre la réélection de l'assemblée générale de l'entreprise concernée pour notifier son manque de réactivité et d'implication.

Concernant le dialogue collectif, Finaltis sélectionne les initiatives à soutenir sur la proposition de coalitions des investisseurs ou d'associations dont elle est membre. À ce jour, Finaltis est membre d'un réseau d'investisseurs responsables à travers sa stature de signataire des PRI des Nations Unies ce qui lui a permis, entre autres, de participer à l'initiative d'engagement collectif SPRING pour la biodiversité.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Périmètre de l'exercice des droits de vote

Finaltis vote pour l'ensemble des titres détenus par les OPCVM et les mandats qu'elle gère envisagés comme une communauté de gestion.

Exercice des droits de vote

En deçà du seuil de détention de 1% du capital, Finaltis considère qu'elle ne dispose pas d'une position significative et suffisamment influente justifiant un exercice systématique des droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille. Jusqu'à aujourd'hui ce seuil à 1% du capital n'a jamais conduit Finaltis à voter. Forte de cette observation, Finaltis prend aujourd'hui l'engagement de participer au vote sur la base des critères suivants :

- La somme des titres d'un même émetteur détenu par la communauté de gestion de Finaltis représente plus de 1% de la capitalisation de la valeur ; ou
- Le pourcentage des titres de l'émetteur donnant droit au vote détenus par la communauté de gestion de Finaltis est supérieur à 5% de la totalité de ses expositions ; ou
- Dans une démarche d'engagement actionnarial, lorsque Finaltis juge nécessaire d'intervenir par rapport au comportement controversé d'une entreprise dont elle possède des titres.

Les votes sont exercés à distance soit

- sur une plateforme de proxy-voting sur la base des recommandations de sa politique de vote intégrant des critères ESG que Finaltis se réserve le droit de contredire sous la supervision du Contrôleur des risques.
- Par le biais de Degroof Petercam pour les compartiments de la SICAV Finaltis Funds.

Tous les votes exercés, automatiquement, et manuellement le cas échéant, seront enregistrés et suivis par le Contrôleur des risques et un compte rendu annuel est établi.

4. La coopération avec les autres actionnaires

Finaltis collabore avec d'autres actionnaires à travers des initiatives de dialogue collectif. Comme présenté au chapitre 2 de la politique d'engagement, Finaltis a rejoint le réseau des investisseurs membres de UNPRI (Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unis) Ces principes sont au nombre de 6. Les investisseurs qui s'engagent à les respecter doivent :

Prendre en compte les questions ESG dans leurs processus de décisions en matière d'investissement.

Prendre en compte les questions ESG dans leurs politiques et leurs pratiques d'actionnaires.

Demander aux sociétés dans lesquelles ils investissent de publier des rapports sur leurs pratiques ESG.

Favoriser l'acceptation et l'application des PRI auprès des gestionnaires d'actifs.

Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI pour améliorer leur efficacité.

Rendre compte de leurs activités et de leurs progrès dans l'application des PRI.

Concernant l'activité de vote, Finaltis, collabore avec les autres investisseurs à travers le dépôt et le soutien aux projets de résolutions d'actionnaires minoritaires. En 2024, Finaltis a rejoint l'initiative collective SPRING des UNPRI pour engager une société détenue par l'un de ses fonds sur des sujets concernant la biodiversité.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Chaque année, notre équipe ESG rédige le Rapport de vote et d'engagement actionnarial. Le document résume les actions menées par Finaltis en termes de vote et d'engagement. Finaltis communique aussi avec ses parties prenantes concernant le vote et l'engagement à travers la publication de reportings et de documents commerciaux.

Les principes généraux de la politique d'engagement et le dernier rapport de vote et de dialogue sont consultables à l'adresse www.finaltis.com.

6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Finaltis est une société de gestion de portefeuille indépendante qui ne dépend d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêt. Elle dispose d'une totale autonomie en matière de gestion financière, d'approche commerciale et de choix de prestataires et partenaires. Finaltis n'exerçant qu'un seul métier, la gestion pour compte de tiers (OPC et gestion individualisée sous mandat), il n'y a pas de source de conflits d'intérêts engendrés par la coexistence de plusieurs métiers concurrents.

De plus, les collaborateurs sont sensibilisés au respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les systèmes implémentés par Finaltis pour réaliser des opérations pour leur propre compte. Les collaborateurs sont tenus de déclarer préalablement leurs opérations de marché. Le RCCI s'assure du respect de ces dispositions sur une base annuelle.

Dans ce contexte, Finaltis estime être raisonnablement à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'exercice des droits de vote conformément à sa politique.

7. Politique applicable en matière de « *class actions* »

Une *class action* peut généralement être définie comme une procédure judiciaire collective, visant à obtenir une réparation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice causé par la même activité (illégale). Si les *class actions* sont courantes aux États-Unis, de plus en plus de juridictions prévoient des procédures similaires.

La participation à une *class action*, même en tant que personne lésée, peut, dans certaines circonstances, impliquer des risques juridiques, financiers et/ou réputationnels. Le choix de participation ou de non-participation peut aussi entraîner un risque de conflit d'intérêts. Du point de vue de la gestion des risques, une distinction peut souvent être faite entre :

- les « *class actions* actives », sur un modèle « *opt-in* » où les investisseurs doivent explicitement se joindre à la procédure en qualité de plaignants et jouent un autre rôle actif dans le cadre de la procédure judiciaire collective contre l'émetteur,
- et les « *class actions* passives » un modèle « *opt-out* », où les investisseurs sont automatiquement inclus, sauf s'ils choisissent de s'en retirer, ne jouent aucun rôle actif et ne demandent que, ou qu'une part de, l'indemnité accordée à l'issue de la procédure judiciaire.

Dans le cas général, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les fonds gérés par Finaltis ne participent pas à des *class actions* actives et ainsi ne lancent aucune procédure en qualité de plaignant contre un émetteur. Lorsque c'est possible, et après étude des risques précédemment évoqués, les fonds peuvent participer au *settlement* seul d'une *class action*.

Par exception, dans la continuité de la politique ESG de Finaltis, (i) lorsqu'une valeur a été précédemment exclue des univers Finaltis pour faute de comportement, alors le risque de conflit d'intérêt est beaucoup plus limité et la société de gestion peut alors décider d'une participation active à une *class action*, (ii) lorsque l'indemnisation potentielle est jugée suffisamment matérielle, (iii) lorsqu'il y a des probabilités raisonnables de succès et (iv) dans le cas où il n'est pas possible d'avoir les mêmes indemnisations que par une participation purement passive.

Finaltis peut aussi permettre à des mandats de gestion de rejoindre une *class action* dans le cas d'une demande particulière d'un client.